



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL



La protection des mineurs

à l'heure de la convergence
des médias audiovisuels et d'internet

Mars 2012

La protection des mineurs

à l'heure de la convergence
des médias audiovisuels et d'internet



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. ÉTAT DES LIEUX	
A. CONSTATS ET ENJEUX	4
1. Les constats	4
a) <i>L'évolution des usages et des technologies vers une convergence des médias</i>	<i>4</i>
b) <i>Un risque accru d'exposition des mineurs à des contenus choquants</i>	<i>6</i>
2. Les enjeux	6
a) <i>Un fossé technologique compliquant le dialogue entre parents et enfants</i>	<i>6</i>
b) <i>Un débat sous haute tension</i>	<i>7</i>
B. LE DISPOSITIF DE PROTECTION DES MINEURS	8
1. Présentation du dispositif	9
a) <i>Les mécanismes de protection des mineurs sur internet</i>	<i>9</i>
b) <i>La régulation des contenus pouvant nuire aux mineurs dans le secteur de l'audiovisuel</i>	<i>12</i>
2. Les limites du dispositif	15
a) <i>L'hétérogénéité des niveaux de protection</i>	<i>15</i>
b) <i>Une faible lisibilité du dispositif</i>	<i>17</i>
II. LES PISTES DE RÉFLEXION	
A. LA NECESSITE D'UN REFERENT INSTITUTIONNEL SUR LES QUESTIONS DE PROTECTION DES MINEURS	18
1. La coordination entre les actions développées par le <i>Safer internet France</i> et le CSA	19
2. La coordination des actions sur les systèmes de filtrage sur les différents supports et services	19
3. Poursuivre la coopération européenne et internationale	20
B. LA NÉCESSITÉ D'UN RÉFÉRENT INSTITUTIONNEL NATIONAL SUR LES QUESTIONS D'ÉDUCATION AUX MÉDIAS	21
CONCLUSION	23



Le 19 janvier 2012, M^{me} Claude Greff, Secrétaire d'État à la famille, a demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel l'état de ses réflexions sur la protection des mineurs sur internet.

Plusieurs événements récents ont rappelé l'attention que portent les pouvoirs publics à cette question, au niveau tant européen que national. Le 7 février, se tenait, sous l'égide de la Commission européenne, la journée pour un internet plus sûr ayant cette année pour thème : « Générations connectées : découvrir internet ensemble, c'est plus sûr » et relayée au niveau national par le programme *Safer internet France*. Le 16 février, le secrétariat d'état à la famille organisait une table ronde sur le thème de la protection de l'enfance sur internet. Ce même jour, le Conseil installait sa commission de suivi des usages de la télévision connectée dont un groupe de réflexion, présidé par M^{me} Janine Langlois-Glandier, est consacré à la protection des publics sensibles.

Par ces actions, les pouvoirs publics témoignent de leur souci de développer des mesures de protection du jeune public adaptées à l'ampleur des enjeux, aux attentes sociales, ainsi qu'à l'évolution des usages et des technologies.

La situation actuelle est marquée par la multiplication des écrans et la convergence des médias conduisant, d'une part, à un risque accru d'exposition des mineurs à des images violentes ou à caractère pornographique et, d'autre part, à la coexistence, sur les téléviseurs connectés, d'univers régulés et non régulés.

Le présent document traite de la protection du jeune public contre les contenus audiovisuels choquants sur internet en excluant la question spécifique de la lutte contre la pédopornographie qui relève davantage de la protection des victimes d'abus sexuels¹. Ce domaine relève d'un cadre juridique spécifique et d'actions développées par la Direction centrale de la police judiciaire, en particulier l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information de la communication (OCLCTIC).

Ce rapport est un document de travail dressant un état des lieux de la situation (I/) et exposant des pistes de réflexion (II/) qu'il conviendra de soumettre ensuite à concertation, dans la perspective d'une loi sur les questions de communication, en recueillant l'avis des acteurs concernés, professionnels et représentants de la société civile. L'engagement d'un tel dialogue permettra de réfléchir collectivement aux moyens d'offrir aux plus jeunes un espace de liberté de communication respectueux de leur sensibilité et donc de leur personne.

¹ À cet égard, les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 2011 sur la protection des enfants dans le monde numérique indiquent d'ailleurs que « les mesures visant à lutter contre les contenus en ligne illicites, tels que la pédopornographie, impliquent une démarche différente de celle induite par les mesures qui visent à empêcher les mineurs d'entrer en contact avec des contenus en ligne préjudiciables ».



I. ÉTAT DES LIEUX

A. CONSTATS ET ENJEUX

1. Les constats

a) *L'évolution des usages et des technologies vers une convergence des médias*

L'évolution des technologies va dans le sens d'une convergence des médias. Si pendant longtemps, chaque média était étroitement lié à un vecteur de diffusion, les évolutions technologiques tendent désormais à permettre l'accès à différents types de contenus audiovisuels à partir d'un même récepteur (téléviseur, téléphone portable, ordinateur etc.), fixe ou mobile, souvent connecté à internet. Sur un même écran, il est possible d'accéder aux médias audiovisuels classiques comme la télévision et la radio, aux nouveaux comme les services à la demande (télévision de rattrapage, vidéo à la demande) ou encore à des données associées, parfois interactives, venant enrichir et compléter le programme², mais également à des services non régulés par le Conseil comme les sites de partage de vidéos mises en ligne par des utilisateurs privés ou d'autres sites internet proposant des contenus audiovisuels.

L'évolution des usages des médias, notamment par les jeunes, a bien entendu suivi cette évolution vers une convergence accrue entre les différents médias, facilitée par la généralisation de l'accès à internet.

➤ *Un usage généralisé et précoce d'internet*

L'usage du web fait désormais partie de la vie quotidienne des enfants : en France, l'âge moyen pour la première navigation sur le web est de 9 ans et **87 % des enfants de 9 à 16 ans utilisent internet**³. De par la multiplication des écrans (ordinateurs, mobiles, tablettes) et le développement des réseaux (ADSL, Wifi, 3G), internet est désormais disponible pour une grande partie de la population et à tout moment. Les jeunes sont fortement équipés pour accéder à internet, qui est le plus souvent utilisé à la maison⁴. À la consultation de l'ordinateur familial s'ajoutent de plus en plus de connexions à l'extérieur (à l'école, chez des amis)⁵ et en mobilité⁶.

2 À titre d'exemple, ces données peuvent venir enrichir le programme en cours (accès à la recette d'une émission culinaire et aux recettes des émissions précédentes, fiches de présentation des joueurs lors de la retransmission d'un match sportif, affichage des résultats d'autres matchs en cours, fiches de présentation du réalisateur du film etc.).

3 Enquête *EU kids online*, menée en 2010 auprès de 25 000 enfants utilisateurs d'internet dans 25 pays européens

4 97 % des 12-17 ans disposent d'une connexion internet à leur domicile en juin 2011 selon l'étude du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) sur « La diffusion des technologies de l'information dans la société française » (juin 2011) réalisée pour le Conseil Général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies (CGIET) et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Les résultats présentés ici sont issus de l'enquête de juin 2011, réalisée auprès d'un échantillon représentatif de la population française âgée de 12 ans et plus, sélectionné selon la méthode des quotas : 2.241 personnes ont été interrogées « en face à face » à leur domicile.

5 En Europe, 63 % des 9-16 ans utilisent internet à l'école, 53 % chez des amis et 42 % chez d'autres membres de leur famille (étude EU kids online).

6 L'utilisation du téléphone mobile pour la navigation sur Internet a progressé de 10 % entre 2010 et 2011 chez les 12-17 ans. Selon l'étude du Credoc, en juin 2011, 82 % des 12-17 ans disposaient d'un téléphone mobile et parmi eux, 34 % l'utilisent pour naviguer sur internet. Cette tendance se confirme aussi au niveau européen puisque 33 % des 9-16 ans utilisent internet via un téléphone mobile ou un autre appareil portable.



Les consoles de jeu vidéo, désormais toutes connectables au web, sont devenues indispensables dans l'univers numérique des enfants et permettent de faire des rencontres en ligne⁷.

Malgré leur présence croissante sur internet, **le temps passé par les enfants devant la télévision continue de progresser** (2h18 par jour en moyenne chez les 4-14 ans en 2011⁸ contre 2h12 en 2010 et 2h11 en 2009), même si cette hausse est moins importante que pour les autres catégories d'âge. Le temps passé devant les différents écrans aurait donc plutôt tendance à se cumuler. Dans un contexte de convergence des médias, **la consommation des enfants évolue**, aussi bien dans ses modes (de plus en plus de consommation de contenus délinéarisés, en télévision de rattrapage) que dans les supports utilisés (sur l'ordinateur, le téléphone mobile...). L'arrivée de la télévision connectée devrait encore augmenter le temps passé sur internet par les enfants. Elle pourrait, dans le même temps, multiplier les possibilités d'accès à des contenus choquants.

➤ *Un fort taux d'équipement multi-supports*

Cette tendance multi-écrans va de pair avec une **diversification des usages d'internet**. Selon l'enquête européenne *EU kids online*, les 9-16 ans ont une série d'activités en ligne variées. Ils utilisent internet aussi bien pour le travail scolaire et la recherche d'informations (85 %), pour jouer à des jeux (83 %), regarder des vidéo clips (76 %) ou encore pratiquer la messagerie instantanée et aller sur des sites de partage de fichiers ou des blogs. On relève que 59 % des 9-16 ans ont un profil sur un réseau social. A titre d'exemple, Facebook connaît un pic important d'inscriptions entre 11 et 12 ans, en dépit de l'interdiction de création de compte faite aux moins de 13 ans par la plateforme⁹. **Le développement d'applications permettant de transposer, sur un téléviseur connecté, ces pratiques interactives plébiscitées par les mineurs** est déjà prévu par les éditeurs.

Un autre usage très prisé par les jeunes est le téléchargement et surtout le visionnage en ligne de séries ou de films (pour 60 % des 12-17 ans en France selon l'étude du Crédoc). Ces contenus sont notamment disponibles sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) en ligne qui seront, en toute logique, au cœur de l'offre de services de la télévision connectée.

7 Selon une étude réalisée pour l'association e-enfance par Ipsos, 88 % des enfants de 9 à 17 ans en possédaient déjà une, en 2009. Etude « Les enfants et internet » réalisée par Ipsos en mars 2009 auprès de 500 enfants âgés de 9 à 17 ans.

8 Un changement méthodologique dans le mode de calcul de l'audience est intervenu en janvier 2011 avec l'intégration de la consommation des programmes en différé via un enregistrement personnel. Toutefois, il ne suffit pas à expliquer la hausse de cette valeur. Source : Médiamétrie, Médiamat.

Un changement est intervenu en 2011 (prise en compte des visionnages en différé par enregistrement) mais il ne suffit pas à expliquer la hausse de cette valeur. Source : Médiamétrie, Médiamat.

9 Le baromètre 2011 « Enfants et Internet » de la société Calysto révèle que 64 % des 11-13 ans ont un profil sur ce réseau en France. Enquête réalisée auprès d'un échantillon de 35 000 jeunes âgés de 11 à 17 ans, entre le 7 novembre et le 16 décembre 2011 dans le cadre de l'opération de sensibilisation « Génération Numérique » par la société Calysto (actions de prévention autour du numérique en partenariat avec le ministère de l'Éducation Nationale), avec le soutien de la Voix de l'Enfant.



b) *Un risque accru d'exposition des mineurs à des contenus choquants*

Par leur usage généralisé d'internet, les mineurs sont tout particulièrement exposés à certains risques et nuisances (contenus choquants, harcèlement, mauvaise rencontre ...). Parmi ces dangers potentiels, **l'exposition à des images violentes ou à caractère pornographique semble extrêmement fréquente** : 43 % des 11-13 ans interrogés dans le cadre du baromètre Calysto déclarent ainsi avoir déjà accédé à des contenus choquants lors de leur navigation sur internet, ce taux monte à 68 % chez les 15-17 ans.

L'exposition intervient souvent à des moments où elle n'est pas attendue (généralement lors de recherches ou en naviguant sur un site de partage de vidéos¹⁰). Bien qu'il représente le risque le plus courant sur internet, il n'est pas forcément considéré comme tel¹¹ et la confrontation à ces images n'est pas systématiquement perçue par les jeunes comme perturbante ou angoissante : seul un tiers des enfants ayant vu des images sexuelles sur internet estime que cela a été une expérience pénible (étude *EU kids online*).

L'accès aux vidéos pornographiques n'a d'ailleurs jamais été aussi facile en raison notamment du développement des sites pornographiques gratuits. Au niveau européen, 23 % des enfants de 9 à 16 ans ont vu des contenus sexuels ou pornographiques au cours des six premiers mois de l'année 2011, tous médias confondus. L'enquête *EU kids Online* note que le risque pour les enfants de voir des images pornographiques est plus élevé sur internet¹² qu'à la télévision ou dans des films. S'il est en effet possible de retrouver sur internet la quasi-totalité des contenus diffusés dans l'univers régulé de la télévision, on peut aussi y voir tout ce qui ne pourrait pas être montré sur le petit écran. Le développement de la télévision connectée constitue, dans ce contexte, une nouvelle fenêtre d'exposition très large des jeunes publics aux risques d'internet et plus particulièrement aux contenus potentiellement choquants. Il rendra patent le **décalage des niveaux de régulation de ces contenus sur un même écran et pourrait entraver la crédibilité des systèmes de contrôle parental** mis en place sur les services audiovisuels pour limiter l'accès aux programmes pornographiques ou de très grande violence.

2. Les enjeux

a) *Un fossé technologique compliquant le dialogue entre parents et enfants*

Le contexte actuel est marqué par un certain bouleversement des relations familiales se traduisant par la maîtrise technologique dont les jeunes font preuve dans leur accès aux contenus audiovisuels, associée à un déficit d'éducation aux médias qui marque à la fois les adultes et les jeunes.

10 Source « Les enfants et internet », étude Ipsos pour e-enfance de 2009: 26 % des 9-17 ans confrontés à une « situation dangeureuse sur Internet (principalement à des images choquantes) alors qu'ils regardaient des vidéos sur un site comme Dailymotion ou Youtube.

11 Une enquête de l'association *Fréquence écoles* publiée en 2010 constate ainsi que 85,9 % des jeunes interrogés pense qu'il existe des dangers sur Internet en citant comme danger n°1 la mauvaise rencontre (44,9 %). Pourtant lorsqu'ils sont interrogés sur leurs propres mauvaises expériences, ils évoquent à 47 % les images choquantes qu'elles soient pornographiques ou violentes.

12 14 % des enfants en ont vues sur Internet, contre seulement 12 % à la télévision, par des films ou des vidéos.



Les logiciels de contrôle parental sont toujours peu utilisés en dépit des campagnes d'information menées sur le sujet. Selon le baromètre Calysto, seul environ un quart des adolescents de 11 à 15 ans indique qu'un tel système est installé sur l'ordinateur familial. Au niveau européen, les proportions sont similaires (étude *EU kids online*). **Sur les mobiles, la fonction contrôle parental paraît encore plus largement ignorée**¹³.

À l'usage de dispositifs techniques de contrôle, les parents semblent privilégier une médiation qui peut prendre plusieurs formes : principalement des conseils et informations sur les risques liés à internet, la formulation de règles d'utilisation précises¹⁴ (ne pas publier de photos intimes, ne pas répondre à un inconnu, ne pas télécharger n'importe quel type de contenus), l'accompagnement des enfants sur internet et, plus rarement, une surveillance *a posteriori* des contenus consultés¹⁵.

Cette médiation ne semble pas suffisante cependant pour créer un dialogue efficace qui permettrait de prévenir ou minimiser les risques. Ainsi, selon l'étude *EU kids online*, **trois quarts des parents pensent qu'il est « peu probable » ou « pas du tout probable » qu'il arrive quelque chose à leur enfant sur internet** dans les six mois à venir ; beaucoup n'ont pas connaissance des éventuels problèmes¹⁶.

Les parents ne semblent pas toujours conscients des dangers de l'internet pour leurs enfants et ne semblent pas avoir les bons outils et connaissances techniques pour les protéger efficacement. Les enfants paraissent mieux armés pour se protéger (56 % savent comparer des sites pour en évaluer la qualité et modifier leur données personnelles sur les réseaux sociaux selon l'étude *EU kids online*) mais ils ne sont pas toujours en mesure d'identifier les situations dangereuses et les contenus perturbants. De plus, leur maîtrise des nouvelles technologies leur offre la liberté d'interpréter à leur guise les règles et recommandations de leurs parents et renforce l'idée d'un espace où tout est permis¹⁷.

Dans ce contexte, seuls la mise en œuvre d'outils de contrôle accessibles à tous sur tous les supports, d'une part, et le développement d'une réelle politique d'éducation aux médias, d'autre part, semblent à même de pallier, voire de combler, ce décalage, à l'image de ce qui fonctionne en partie déjà dans l'univers de diffusion linéaire de la télévision.

b) Un débat sous haute tension

L'impératif de protection du jeune public est un objectif partagé par tous, convaincus de la nécessité de respecter la sensibilité particulière des êtres en devenir que sont les mineurs. Les adultes en charge d'enfants témoignent d'une inquiétude sur ces questions et du souci de disposer d'informations et d'outils de contrôle adaptés, se sentant parfois démunis quant au comportement à adopter dans une société où les écrans sont omniprésents et où les nouvelles technologies sont souvent mieux maîtrisées

13 Seuls 6 % des 11-13 interrogés dans le cadre du baromètre Calysto ont la fonction contrôle parental activée sur leur téléphone mobile.

14 Selon l'étude *EU kids online*, les parents restreignent surtout la diffusion des données personnelles (85 %), et le téléchargement (57 %).

15 24 % des parents interrogés dans le cadre de l'étude *EU kids online* regardent l'historique des sites consultés par leur(s) enfant(s).

16 40 % des parents d'enfants qui ont vu des images sexuelles pensent que cela ne leur est pas arrivé.

17 Selon l'étude « Les enfants et internet », étude Ipsos pour e-enfance, 65 % des enfants ne respectent pas au moins une règle édictée par leurs parents.



par les jeunes eux-mêmes. Les pédopsychiatres sont unanimes quant à l'impact négatif que présente l'exposition à des contenus choquants sur le développement psychologique et affectif des enfants et des adolescents. A cet égard, la banalisation des contenus pornographiques a en particulier des conséquences concrètes dans la construction par les jeunes de leur identité sexuelle, présentant une vision mécanique des corps et une surenchère déshumanisée des performances sexuelles. Plusieurs études témoignent enfin de la réalité de cette exposition à des contenus inadaptés, à des âges de plus en plus précoces.

Si cet objectif fait consensus et exprime une attente sociale légitime, la question des moyens mis en œuvre afin de garantir la protection des mineurs sur internet fait débat. Sur ce point, les discussions se passionnent rapidement en opposant de manière frontale, et parfois caricaturale, les tenants d'un internet libre aux défenseurs d'un internet contrôlé, le sujet de la protection des mineurs étant parfois perçu comme un prétexte pour satisfaire des prétentions de contrôle étatique de l'internet.

L'idée d'instaurer un contrôle généralisé d'internet est irréaliste eu égard au nombre de services concernés, à la dimension internationale du réseau et au régime particulier de responsabilité mis en place par la loi. L'objectif serait davantage de créer un espace de liberté respectueux de la sensibilité des plus jeunes et de responsabiliser l'ensemble des parties concernées (fournisseurs de contenus, adultes et jeunes). En l'absence d'un cadre permettant **l'instauration d'un dialogue social durable sur cette question et réunissant l'ensemble des intéressés**, les particuliers demeurent seuls responsables d'engager, au cas par cas, des actions devant le juge judiciaire alors que la masse de contenus et de services concernés rend cette unique réponse insuffisante. Il ne s'agit pas de remplacer par une autre procédure l'action judiciaire, garante du respect des libertés individuelles, mais bien de réfléchir aux moyens de lui donner toute son efficacité : organiser un lien plus suivi entre les professionnels de l'internet et la société civile permettrait de limiter en pratique les cas, encore trop nombreux, où le juge aurait à être saisi.

La réponse sociale à apporter reste à construire et nécessitera dans tous les cas d'adopter une vision pragmatique de l'internet, prenant en compte le nombre de services concernés et la question des moyens à mettre en œuvre.

B. LE DISPOSITIF DE PROTECTION DES MINEURS

Unifié du point de vue de l'utilisateur, qui peut aisément passer d'un service à un autre, internet demeure un espace fragmenté en termes de régulation et de réglementation qui, loin d'être un espace de « non-droit » ou de « liberté absolue », a été appréhendé par différents instruments juridiques.

Schématiquement, le droit, européen, notamment, a instauré une *summa divisio* au sein des activités présentes sur internet distinguant celles qui relèvent de la communication au public en ligne d'une part, de celles qui relèvent de la communication audiovisuelle d'autre part. Cette distinction revêt actuellement une importance fondamentale puisqu'elle induit l'application de deux régimes juridiques différents, l'un civiliste où le juge tient une place centrale, l'autre administratif où la régulation est exercée par une autorité administrative indépendante.



1. Présentation du dispositif

a) *Les mécanismes de protection des mineurs sur internet*

➤ *Le cadre juridique*

La directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, dite « *directive sur le commerce électronique* », a défini un cadre juridique afin d'assurer la libre circulation des services sur internet. En ce sens, elle distingue entre les prestataires de services, auxquels s'appliquent des exigences d'identification et de transparence et dont la responsabilité peut être engagée dans les conditions de droit commun, des intermédiaires techniques qui bénéficient d'un régime de responsabilité aménagée.

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) transposant la directive commerce électronique en droit français rappelle que la communication par voie électronique est libre, mais que l'exercice de cette liberté peut être limité dans la mesure requise notamment par le respect de la dignité de la personne humaine. Elle prévoit que les fournisseurs d'accès à internet et les intermédiaires techniques (hébergeurs notamment) ne sont soumis à **aucune obligation générale de surveillance des contenus** qu'ils transmettent ou stockent. Néanmoins, ils sont tenus, aux termes du I de l'article 6 de cette loi¹⁸, de **mettre en place des dispositifs de signalement accessibles et visibles** permettant à tout utilisateur de porter à leur connaissance la présence de contenus illégaux. Dès lors qu'ils en ont connaissance, les fournisseurs d'accès et hébergeurs sont tenus de **rendre inaccessibles ces contenus**. A défaut, les utilisateurs peuvent saisir le juge judiciaire pour faire retirer les contenus litigieux. Les fournisseurs d'accès sont par ailleurs tenus d'informer leurs abonnés de l'existence de systèmes de contrôle parental.

Enfin, l'article 18 de la LCEN dispose que « *dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice de leur activité par les personnes mentionnées aux articles 14 et 16¹⁹ peuvent être prises par l'autorité administrative lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte (...) à la protection des mineurs (...)* ». Mais, faute de publication du décret d'application prévu, cet article demeure sans portée.

En définitive, le mécanisme prévu par la directive sur le commerce électronique et la LCEN tranche avec ce qui existe dans le secteur de la communication audiovisuelle, secteur régulé, et implique une vigilance de chacun et, *in fine*, l'intervention du juge judiciaire. Ce dispositif s'est accompagné par diverses initiatives européennes et nationales tendant à encourager le développement, par des associations et des professionnels, d'actions en faveur de la protection des mineurs sur internet.

18 Il dispose que « compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, [les fournisseurs d'accès et les intermédiaires techniques] doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal. À ce titre, [ils] doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. [Ils] ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites ».

19 Il s'agit de toute personne exerçant une activité de commerce électronique, ce dernier recouvrant toute les activités liées à internet : édition de site, hébergement, fournisseur d'accès, moteur de recherche...



➤ *Les actions européennes*

L'objectif de protection des mineurs sur internet apparaît comme une préoccupation centrale ayant donné lieu à de nombreuses initiatives, européennes notamment. Ainsi, la protection des mineurs fait partie des objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe qui insiste sur la nécessité d'une responsabilité partagée. Par ailleurs, M^{me} Neelie Kroes, membre de la Commission, a mis en place une coalition des principales entreprises du secteur technologique et des médias pour mieux adapter l'internet aux besoins de nos enfants.

Au titre des principales actions figure **le programme « Safer Internet »** de la Commission européenne. Dans ce cadre, 30 pays se mobilisent en faveur d'un internet plus responsable et plus sûr pour les jeunes.

En France, ce programme est porté par un consortium de trois partenaires, sous l'égide de la Délégation aux usages d'internet (DUI), dont chacun développe un type d'action répondant aux objectifs définis par la Commission européenne concernant la protection des mineurs sur internet :

- la campagne de sensibilisation des jeunes aux risques et enjeux de l'internet, nommée « Internet sans Crainte », actuellement gérée par la société Tralalere, comprend notamment des interventions en milieu scolaire, des outils de communication adaptés et innovants (vidéo d'animation, jeux vidéo sérieux, site internet ...);
- la ligne d'écoute et d'assistance pour la protection des jeunes sur internet nommée « Net Écoute » et gérée par l'association e-Enfance ;
- le service de signalement en ligne des contenus choquants nommé « Point de Contact », géré par l'Association des fournisseurs d'accès et de services internet (AFA).

Ce programme européen finance également des projets comme la réalisation d'études (étude *EU kids online*, étude comparative des filtres parentaux) et la création du **réseau européen des centres de sensibilisation (INSAFE)**. Ce réseau regroupe chaque entité nationale menant des actions de sensibilisation auprès du jeune public, des parents et des enseignants dans le cadre du programme « Safer Internet ». Les lignes de signalement et les entités de sensibilisation se sont regroupées dans chaque pays européen en un partenariat constituant un **centre « Safer Internet » national** que la Commission Européenne soutient également.

La Commission européenne a adopté le 13 septembre 2011 son **rapport sur l'application des recommandations de 1998 et de 2006, intitulé « Protéger les enfants dans le monde numérique »**²⁰. Ce rapport vise entre autres à analyser la manière dont les États membres mettent en œuvre ces recommandations. Il ressort du rapport que les États membres ne réagissent pas comme il conviendrait ou adoptent des approches diverses pour aborder et signaler les contenus illicites ou préjudiciables, assurer aux enfants un accès à des contenus adaptés à leur âge, rendre les réseaux sociaux plus sûrs pour les enfants et protéger ces derniers contre les jeux vidéos préjudiciables. Le rapport

²⁰ Le 20 décembre 2006, le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté une recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne qui vise à compléter et actualiser celle adoptée en 1998. En effet, alors que la portée de la directive « Télévision sans frontières » se limitait à l'époque à la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les activités de radiodiffusion télévisuelles, la recommandation de 2006 cherchait à tenir compte des développements technologiques les plus récents et notamment les services d'information en ligne. Le 11 mai 2010, la Commission européenne a demandé à tous les États membres de répondre à un questionnaire sur la législation applicable au niveau national sur la protection des mineurs dans les médias, en vue d'une future révision de la recommandation de 2006.



montre qu'il existe une grande marge de manœuvre pour renforcer la protection des enfants dans ces secteurs. Il suggère plusieurs lignes d'action, notamment :

- sur les contenus illicites et préjudiciables : mieux faire connaître les permanences téléphoniques et améliorer les infrastructures de soutien afin de rendre efficace la suppression des contenus illicites;
- sur les réseaux sociaux et la protection de la vie privée : améliorer la sensibilisation aux risques afin de les diminuer ;
- sur le système de classification en fonction de l'âge : généraliser l'utilisation des systèmes de classement en fonction de l'âge, notamment en matière de jeux en ligne.

Le 20 décembre 2011, le Conseil de l'Union Européenne a adopté ses **conclusions sur la protection des enfants dans le monde numérique**, prenant notamment en compte le rapport de la Commission européenne. Il souligne notamment :

- que les États membres ont des démarches différentes lorsqu'il s'agit de protéger les mineurs et d'encourager le développement de bonnes pratiques et de normes dans les médias, **l'autorégulation et la corégulation étant deux solutions possibles**, parmi d'autres ;
- que **les systèmes techniques tels que le filtrage, les systèmes de vérification de l'âge ou les outils de contrôle parental**, bien qu'ils ne constituent pas une solution en soi, peuvent être, lorsqu'ils sont utilisés de manière efficace, des moyens appropriés pour donner aux mineurs un accès à des contenus adaptés à leur âge ;
- que **la sensibilisation et l'éducation aux médias** se sont révélés être des instruments importants pour améliorer la capacité des enfants à faire face aux risques potentiels que présente le monde numérique.

➤ *Les actions nationales*

En France, dès 2004, les fournisseurs d'accès à internet grand public membres de l'AFA ont signé une charte contre les contenus odieux, s'engageant à proposer plusieurs logiciels de contrôle parental à leurs utilisateurs. Le 16 novembre 2005, ils se sont engagés auprès du ministre de la famille à proposer des logiciels de contrôle parental gratuits. Ces logiciels répondent à une série de critères communs définis conjointement avec les associations de protection de l'enfance et les pouvoirs publics. Les logiciels proposent trois types de profils : enfant (accès à une liste de sites autorisés ou liste blanche, doublé d'un portail et d'un moteur de recherche), adolescent (accès à tout internet sauf une liste de sites interdits ou liste noire), adulte (accès sans filtrage). Ils proposent également une fonctionnalité de contrôle d'activité, ainsi qu'une fonctionnalité permettant le blocage d'applications.

L'AFNOR (Association française de normalisation) a publié en janvier 2010 une norme expérimentale intitulée « Performance des solutions de contrôle parental proposées par les FAI ». Elaborée à l'initiative du ministère, en concertation avec tous les partenaires concernés, elle fixe les critères objectifs que les logiciels de contrôle parental doivent remplir, en fonction du profil utilisateur, pour être bien notés lors des tests réguliers auxquels ils sont soumis. Cette norme ne concerne dans cette version que l'internet fixe. Le ministère avait évoqué la réalisation de tests sur cette base, dont les résultats pourraient aboutir à l'établissement d'un référentiel commun permettant de noter et de classer les FAI. Au-delà des critères d'efficacité qu'elle établit, l'AFNOR rappelle que ces logiciels n'ont pas pour vocation de remplacer la vigilance des parents et que la protection des mineurs sur internet dépend de l'implication de toutes les parties prenantes, dont les pouvoirs publics.



b) La régulation des contenus pouvant nuire aux mineurs dans le secteur de l'audiovisuel

➤ *Le cadre juridique*

La directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, dite « *directive SMA* », a **intégré au champ de la communication audiovisuelle les SMAD**, en raison de leur forte ressemblance avec les services de télévision traditionnels et de la concurrence exercée sur ces derniers.

Les SMAD étant principalement disponibles sur internet, cette intégration a partiellement remis en cause en pratique la frontière entre l'audiovisuel et internet, évolution déjà amorcée par le développement des services de télévision sur internet, intégrés dans ce champ de la communication audiovisuelle.

Ainsi, relèvent de la communication audiovisuelle, et sont soumis à ce titre à la régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, aux termes de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, « *toute mise à disposition au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que toute communication au public de services de médias audiovisuels à la demande* ».

La transposition de la directive « SMA », par l'assimilation des services de médias audiovisuels à la demande aux services de communication audiovisuelle « traditionnels », et donc leur inclusion dans le champ d'application de la loi du 30 septembre 1986, a rendu possible **l'application à certains services essentiellement présents sur internet, principalement les services de télévision de rattrapage et de vidéo à la demande, d'un corpus juridique visant à la protection du jeune public** contre les contenus audiovisuels susceptibles de leur nuire.

Les articles 12 et 27 de la directive imposent en effet aux États membres d'adopter des mesures de protection des mineurs sur les SMAD²¹ et les services de télévision²², avec un régime plus souple pour les médias à la demande pour lesquels les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs ne font pas l'objet d'une interdiction totale. La loi de transposition du 5 mars 2009 a laissé au Conseil le soin de prévoir des mesures adaptées à la nature de ces services, tout en

21 Article 12 de la directive 2010/13/UE : « *Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence **qui pourraient nuire gravement** à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services de médias audiovisuels à la demande* ».

22 Article 27 de la directive 2010/13/UE :

« 1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent **aucun programme susceptible de nuire gravement** à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'étendent également aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions.

3. En outre, lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, les États membres veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée ».



prévoyant sur l'ensemble des services de communication audiovisuelle une interdiction totale de mise à disposition des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs²³.

L'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 dispose que l'exercice de la communication au public par voie électronique peut être notamment limité *par la protection de l'enfance et de l'adolescence*²⁴. Par ailleurs, l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil la mission de veiller « à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ». Pour ce faire, le Conseil dispose d'un pouvoir réglementaire pour définir les exigences qui s'appliquent aux services de communication audiovisuelle et d'un pouvoir de sanction à l'égard des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle qui ne respecteraient pas ces exigences.

C'est dans ce cadre que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté des délibérations visant à garantir le respect de la protection des mineurs sur les services de télévision en 2005²⁵ et sur les SMAD en 2011²⁶.

Toutefois, la loi, comme la directive, n'a pas eu pour conséquence d'intégrer l'ensemble des contenus audiovisuels disponibles sur internet dans le champ de la communication audiovisuelle, seuls les services de médias audiovisuels à la demande étant soumis à la régulation du Conseil.

En effet, la directive SMA dispose clairement que « son champ d'application devrait [...] exclure les activités dont la vocation première n'est pas économique et qui ne sont pas en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle, comme les sites web privés et les services qui consistent à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échange au sein de communautés d'intérêt ». Une telle exclusion est reprise à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986. Par ailleurs, « la définition du fournisseur de services de médias devrait exclure les personnes physiques ou morales qui ne font que diffuser des programmes dont la responsabilité éditoriale incombe à des tiers ».

Il ressort de ces dispositions que **les sites de partage de contenus en ligne et les contenus créés par des utilisateurs privés sont exclus** du champ d'application de la directive SMA et de la loi du 30 septembre 1986.

23 L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit notamment que le Conseil « veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre. Lorsque des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à disposition du public par des services de télévision, le conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée. A cette fin, il veille à la mise en œuvre d'un procédé technique de contrôle d'accès approprié aux services de télévision mobile personnelle ainsi **qu'à la mise en œuvre de tout moyen adapté à la nature des services de médias audiovisuels à la demande. Il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de communication audiovisuelle.** Il veille enfin à ce que les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ».

24 On relèvera à cet égard que ce principe ne figure pas à l'article 1^{er} de la LCEN.

25 Recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes

26 Délibération n° 2011-64 du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande.



➤ *La régulation mise en place par le CSA*

Depuis plus de vingt ans, le Conseil supérieur de l'audiovisuel exerce de façon pragmatique la mission de protection des mineurs dans les médias audiovisuels qui lui a été confiée par le législateur. Il a établi **un système de responsabilité partagée** entre les éditeurs, chargés de classifier les contenus et d'adapter en conséquence leurs conditions de programmation ; les adultes qui doivent faire respecter la signalétique jeunesse ; et son propre rôle de régulateur qui consiste à contrôler les classifications retenues et à sensibiliser les parents à l'impact des programmes violents sur le jeune public.

Le Conseil a mis en place **la signalétique jeunesse** (1996), l'a étendue à toutes les chaînes et à tous les programmes (2000), puis a adopté la nouvelle signalétique par catégorie d'âge, plus lisible pour le public que les pictogrammes de formes géométriques et de couleurs différentes (2002). Il a formalisé dans une délibération les règles de classification des programmes (2005), en associant des conditions de diffusion aux cinq catégories de programmes (tous publics, -10, -12, -16, -18), notamment en imposant des contraintes horaires.

Il a également mis en place des mesures techniques pour **bloquer l'accès des mineurs aux programmes de catégorie V** (programmes pornographiques ou de très grande violence déconseillés aux moins de 18 ans), par un dispositif qui implique directement les distributeurs de services (2004 pour la télévision²⁷ et 2011 pour les SMAD²⁸).

Le 20 décembre 2011, il a adopté une délibération relative à la protection du jeune public, à la déontologie et l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande qui prévoit, s'agissant de la protection du jeune public, que le système de la classification des programmes et la signalétique sont identiques à ceux qui sont applicables aux services de télévision (tous publics, -10 ans, -12 ans, -16 ans, -18 ans), et demande la mise en œuvre de deux espaces physiques : un « espace de confiance » destiné aux familles, contenant uniquement des programmes « tous publics » ; un espace réservé uniquement aux programmes déconseillés ou interdits aux mineurs de 18 ans et à leurs bandes-annonces, verrouillé par un code personnel spécifique paramétré selon une procédure sécurisée de configuration comprenant notamment une déclaration d'âge.

Enfin, il a imposé aux chaînes, dans un souci d'information du public, de produire et de diffuser des **campagnes annuelles de sensibilisation** à la signalétique jeunesse (2002) qu'il a décidé depuis 2004 de produire lui-même pour clarifier le message délivré. Cela a donné lieu à la production de trois campagnes télévisées²⁹ dont la dernière comportait un message destiné aux enfants et un autre s'adressant aux adultes, en mettant l'accent sur la multiplication des écrans (téléphone, ordinateur, télévision...) et sur le développement du phénomène de consommation solitaire des différents médias audiovisuels (2011)³⁰.

27 Recommandation du 15 décembre 2004 aux éditeurs et distributeurs de services diffusant des programmes de catégorie V.

28 D/ du II de la délibération n° 2011-64 du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande.

29 La première sensibilisait le public à l'impact des programmes inadaptés sur le jeune public (2005 à 2007). La seconde visait à promouvoir la pédagogie de la signalétique jeunesse en insistant sur la nécessité du contrôle exercé par les parents (2008 à 2011).

30 Le premier message est un film de marionnettes à destination des enfants afin de leur faire prendre conscience de l'omniprésence des images et de leur donner des conseils sur les bons usages à adopter. L'élément clé est une peluche à l'attitude et à la voix humoristiques qui permet aux enfants de se projeter dans les situations décrites. Elle attire leur attention sur la surconsommation des écrans qui peut atténuer la concentration et sur l'exposition possible à des contenus inadaptés. Ce sujet est traité de façon ludique, mettant en scène les yeux embrouillés de la marionnette ou



Le Conseil a également demandé aux chaînes de produire et diffuser des messages de sensibilisation sur l'impact négatif de la télévision sur les enfants de moins de trois ans (2008)³¹. Il a depuis 2006 créé une rubrique détaillée sur son site internet consacrée à la protection des mineurs, rassemblant les informations sur ce sujet et permettant aux téléspectateurs de saisir le Conseil de cas de sous-classification des programmes par les éditeurs.

Il ressort de l'ensemble de ses actions de régulation trois principes directeurs, qui pourraient inspirer les dispositifs de protection des mineurs sur l'ensemble des médias et notamment sur internet :

- l'utilité des **systèmes de classification des contenus** par ceux qui les mettent à disposition du public, les adultes et les jeunes étant désormais habitués à prendre en compte les pictogrammes qui sont des repères dans leur choix de programmes au sein une offre large ;
- la nécessité de mettre en place des **systèmes de contrôle d'accès** pour les contenus les plus choquants, adaptés à la spécificité de chaque support, et de communiquer auprès du public sur ces dispositifs par tout moyen adapté ;
- la nécessité de développer des **actions de sensibilisation et d'éducation auprès du public**, y compris en s'adressant directement aux jeunes, sur l'impact des images, l'évolution des usages, ainsi que sur les outils et comportements permettant de protéger les mineurs ; et de permettre aux adultes de saisir facilement le Conseil de tout problème de protection du jeune public dans les médias audiovisuels.

2. Les limites du dispositif

a) *L'hétérogénéité des niveaux de protection*

➤ *Un cadre juridique segmenté*

La régulation d'internet est à l'heure actuelle principalement assurée *a posteriori* par le juge judiciaire. Le droit commun, pénal notamment mais pas uniquement, s'applique selon un principe de neutralité technologique et le législateur a parfois érigé le recours à internet en circonstance aggravante. La volonté de préserver la liberté de communication et la nécessité de ne pas entraver le développement d'internet justifient, dans une certaine mesure, une telle approche.

Seuls les services de communication audiovisuelle sur internet se voient appliquer des dispositifs contraignants *a priori* visant à la protection des mineurs, la régulation des contenus audiovisuels disponibles sur internet ne faisant pas l'objet d'une approche globale. En effet, lorsqu'ils relèvent de la communication audiovisuelle, certains contenus disponibles sur internet sont soumis à un dispositif contraignant visant à la protection du jeune public s'appliquant *a priori*, sous l'autorité du Conseil, et ne nécessitant pas le recours au juge.

encore une « télémonstre » qui représente les contenus potentiellement effrayants pour eux. Le deuxième message, adressé au public familial, repose sur une atmosphère mystérieuse destinée à faire réfléchir sur le piège des images. Il met en scène un enfant enfermé dans différents écrans et qui appelle au secours, afin de symboliser les risques de la solitude des jeunes devant les écrans. Le message est axé sur la responsabilité des parents à l'égard de ce que regardent leurs enfants, mais aussi sur le dialogue et le rôle réconfortant qu'ils doivent avoir lorsque leurs enfants ont regardé des images choquantes ou susceptibles de heurter leur sensibilité.

31 Délibération du 22 juillet 2008 visant à protéger les enfants de moins de 3 ans des effets de la télévision.



Toutefois, certains contenus audiovisuels disponibles sur internet ne relèvent pas du champ de la communication audiovisuelle : les sites de partage de contenus en ligne et les contenus créés par des utilisateurs privés sont exclus du champ d'application de la loi du 30 septembre 1986, et seuls les services de médias audiovisuels à la demande sont soumis à la régulation du Conseil. Or, du point de vue de l'utilisateur, la distinction entre services de médias audiovisuels à la demande, sur lesquels s'applique un certain niveau de protection, et les autres services comportant des contenus audiovisuels mais non soumis à régulation, est ténue voire imperceptible. Et, alors même que ces derniers sont amenés à cohabiter sur un même écran avec les contenus régulés grâce au développement de la télévision connectée, le cadre juridique actuel peut sembler lacunaire, au regard de l'exigence d'assurer la protection du jeune public.

De manière générale, on note que, face à l'évolution des usages et des technologies vers une convergence des médias, les **normes juridiques de protection des mineurs restent encore largement segmentées par support**, sans que cette organisation soit lisible du point de vue de l'utilisateur.

Là où des mesures d'interdiction par âge ou des avertissements sont prononcés par le ministre chargé de la culture après examen par la Commission de classification des œuvres cinématographiques dans le cadre d'un contrôle *a priori* pour la sortie en salle de cinéma, un contrôle *a posteriori* est prévu pour l'audiovisuel (télévision, médias à la demande) avec un système de classification par âge créé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et mis en œuvre par les éditeurs qui classifient les contenus et adaptent en conséquence les conditions de diffusion ou de mise à disposition des programmes. Si les DVD sont également soumis au principe de classification, aucun dispositif de classification n'est prévu pour les sites de partage de vidéo et les autres contenus audiovisuels sur internet.

➤ *Une illustration : les programmes pornographiques et de très grande violence*

Des règles poursuivant des objectifs similaires peuvent donner lieu à des pratiques différentes révélant une hétérogénéité dans les niveaux de protection des mineurs, à contenus et risques pourtant équivalents. A cet égard, on relève que les contenus très violents ou pornographiques font l'objet d'un encadrement strict pour leur sortie en salle (classement X³²), ainsi que pour leur diffusion par voie audiovisuelle (encadrement des programmes de catégorie V à la télévision³³ et sur les SMAD³⁴), ayant notamment conduit à une certaine limitation de cette offre en salle de cinéma et à la télévision.

32 L'article 3 du décret du 23 février 1990 prévoit notamment l'inscription de l'œuvre cinématographique sur les listes prévues aux articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 entraînant l'interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans. Ledit article 11 vise les films pornographiques ou d'incitation à la violence.

33 Recommandation du 15 décembre 2004 aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant des programmes de catégorie V. Sur les services de télévision, le Conseil a limité la diffusion des programmes de catégorie V à certaines chaînes (les chaînes cinéma ou des chaînes cryptées) après autorisation, dans un nombre limité, uniquement entre minuit et 5 heures du matin mais elles doivent dans ce cas mettre en place un dispositif de contrôle d'accès assorti d'un système de verrouillage avec code parental dont le Conseil contrôle l'efficacité.

34 D/ du II de la délibération n° 2011-64 du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande. Sur les SMAD, le Conseil a prévu, en contrepartie de l'absence de contraintes horaires, une plus grande sécurisation du code parental par l'instauration d'une procédure de configuration en trois étapes, que l'utilisateur met en œuvre lors du premier accès à l'espace réservé à ces programmes :



S'agissant des services de l'internet, ces programmes figurent également au nombre des contenus illicites prévus par la LCEN lorsqu'ils peuvent être vus ou perçus par un mineur³⁵. Pourtant, l'accès à ces contenus reste relativement aisé sur internet, y compris sur des sites français, ce qui témoigne du fait que des règles poursuivant des objectifs similaires peuvent donner lieu en pratique à de réelles inégalités dans les niveaux de protection des mineurs mis en place. Face à l'ampleur du nombre de services concernés, la seule réponse judiciaire et l'absence de toute régulation administrative dans le domaine de la protection du jeune public contre les contenus audiovisuels choquants sur internet ne semblent pas permettre une réponse adaptée et rapide au problème ou encore la mise en place de bonnes pratiques susceptibles d'améliorer les constats d'études déplorant l'exposition des mineurs à de tels contenus.

b) Une faible lisibilité du dispositif

L'existence de règles différentes de protection des mineurs en fonction des supports rend les dispositifs existants peu compréhensibles par les utilisateurs, alors même que l'objectif premier de ce principe est de donner au public des repères dans un contexte de multiplication des offres et des contenus, afin de lui permettre d'exercer sa liberté de choix de manière éclairée et de limiter l'accès des mineurs à certains contenus.

L'absence de généralisation du principe de classification à tous les supports et l'existence de différents systèmes de classification entravent l'objectif pourtant essentiel à tout dispositif de protection du jeune public consistant à délivrer une information claire sur le degré de violence d'un contenu et empêcher l'accès des mineurs aux contenus les plus violents.

Comment comprendre, pour un utilisateur, que les contenus audiovisuels soient classifiés à la télévision, sur les SMAD, les DVD, dans les salles de cinéma, mais pas sur les services sur internet, là où justement ces contenus sont nombreux, directement accessibles par les jeunes et où le besoin de se repérer dans l'offre est prégnant ? Même dans les systèmes prévoyant des classifications par âge, des difficultés de compréhension peuvent découler de certaines disparités sur les tranches d'âges retenues, de la diversité des systèmes et des autorités en charge du respect des règles, ainsi que de l'éclatement de l'information relative à chacun de ces systèmes.

Ces différences de règles découlent davantage d'une construction historique progressive et par strates des dispositifs de protection des mineurs que d'une réflexion globale et transversale sur les moyens adaptés pour protéger efficacement les mineurs quel que soit le vecteur de diffusion des contenus audiovisuels.

-
- un accès sécurisé pour configurer le code (pour les abonnés : dans l'espace de gestion de l'abonnement, accessible par un code de gestion / pour les non abonnés : par l'insertion d'un identifiant de paiement) ;
 - une déclaration électronique de majorité ;
 - une information sur la configuration et l'utilité de ce code (l'utilisateur est informé au moment de la création du code qu'il va recevoir une information du distributeur lui confirmant, par tout moyen approprié, la création du code et lui rappelant son utilité et son fonctionnement).

Ce dispositif entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

³⁵ Le I-7 de l'article 6 de cette loi renvoie à cet égard à l'article 227-24 du code pénal qui traite de tout « message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger (...) lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ».



Il va de soi que **des règles strictement identiques pour les différents supports ne sont pas souhaitables** et que ces dernières doivent être adaptées aux spécificités de chaque support. C'est d'ailleurs ce que demande le législateur³⁶ et ce qu'a fait le Conseil en adaptant à la spécificité des services de médias audiovisuels à la demande les règles de protection des mineurs telles qu'elles avaient été conçues pour la télévision³⁷.

Des différences dans les conditions de réception des contenus audiovisuels peuvent en effet justifier une adaptation des règles mises en place sur certains supports. Cependant, **il apparaît indispensable de dégager des principes directeurs communs à l'ensemble des supports et de coordonner globalement les systèmes de protection**, afin de rendre l'ensemble aisément compréhensible pour les utilisateurs et efficace en conséquence pour ceux qu'il est censé protéger. À cet égard, l'évolution des usages et des technologies appelle une meilleure coordination nationale entre les actions mises en œuvre dans le secteur audiovisuel et sur internet.

II. LES PISTES DE RÉFLEXION

A. LA NÉCESSITÉ D'UN RÉFÉRENT INSTITUTIONNEL SUR LES QUESTIONS DE PROTECTION DES MINEURS

Les rapports sur « L'impact des nouveaux médias sur la jeunesse » de M. David Assouline, sénateur, (octobre 2008) et de Mme Claire Brisset, Défenseure des enfants, sur « Les enfants face aux images et aux messages violents diffusés par les différents supports de communication » (décembre 2002) se sont attachés à souligner la diversité des instances publiques chargées d'assurer la protection de l'enfance dans les différents médias et l'hétérogénéité de leurs actions. Cet éclatement, justifié dans une logique de supports, est devenu obsolète à l'heure de la convergence des médias. Afin d'unifier les niveaux de protection des mineurs, les rédacteurs de ces rapports appellent de leurs vœux la création d'une instance unique, qui serait compétente sur tous les supports (écrit, télévision, DVD, cinéma, téléphone portable, jeux vidéo et internet).

Une option consisterait tout du moins à améliorer l'articulation des actions existantes au niveau national par l'instauration d'un coordonnateur national pour la protection des mineurs, compétent sur les supports concernés et en premier lieu internet. Cette proposition paraît pertinente dans la mesure où elle permettrait de **remédier à l'absence de régulation d'internet et à l'hétérogénéité des niveaux de protection des mineurs entre l'audiovisuel et internet**.

L'intérêt d'une telle coordination paraît multiple. Elle offrirait au grand public et aux acteurs concernés un repère identifiable sur la protection des mineurs sur internet. Elle pourrait en outre s'avérer rationnelle sur les plans économique et administratif.

36 Article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence (...). A cette fin, il veille à la mise en œuvre d'un procédé technique de contrôle d'accès approprié aux services de télévision mobile personnelle ainsi qu'à la mise en œuvre de tout moyen adapté à la nature des services de médias audiovisuels à la demande* ».

37 suppression de la plupart des contraintes horaires pour respecter le caractère à la demande des services, création d'un espace de confiance comportant exclusivement des contenus « tous publics » pour tenir compte des potentialités techniques offertes par l'organisation en catalogue etc.



Cet objectif passe dans un premier temps par une meilleure articulation des actions existantes au niveau national.

1. La coordination entre les actions développées par le *Safer Internet France* et celles du CSA

Ce rôle pourrait intégrer en premier lieu un suivi des actions mises en place dans le cadre du programme européen « *Safer Internet* », afin de s'assurer que les priorités déterminées par la Commission européenne destinées à promouvoir une utilisation plus sûre et plus responsable de l'internet fixe et mobile chez les jeunes, se développe de manière cohérente et complémentaire en France et en **établissant des axes d'actions communs** entre l'audiovisuel et internet.

Cette coordination renforcée pourrait consister à établir des liens entre les actions de protection des mineurs dans l'audiovisuel et sur internet, au sujet de la lutte contre les contenus choquants, de l'aide apportée aux adultes sur les systèmes de contrôle parental ou encore de la sensibilisation du public. A cet égard, la dernière campagne du Conseil témoigne de la nécessité de développer une sensibilisation à la protection du jeune public intégrant tous les écrans et supports. La coordination évoquée permettrait d'intégrer la dimension internet aux actions de sensibilisation sur la protection des mineurs dans l'audiovisuel et réciproquement, afin de garantir une cohérence des actions et un degré d'information équivalent sur des problématiques communes.

Par ses missions, le CSA est un partenaire naturel de ce programme mis en œuvre par le « *Safer Internet France* ». Il est un membre actif de son comité de pilotage et s'est déjà associé à plusieurs reprises à des actions ponctuelles qu'il a engagées. Le Conseil se fait notamment le relais des initiatives menées autour de la Journée européenne pour un internet plus sûr (partenariat pour la diffusion à la télévision de campagnes de sensibilisation à la protection des mineurs sur internet³⁸, mise en avant en février 2012 sur le site du Conseil de l'enquête de l'AFA à destination des jeunes de 13 ans et plus sur les contenus choquants sur internet).

2. La coordination des actions sur les systèmes de filtrage sur les différents supports et services

Ce rôle de coordonnateur pourrait également consister à exercer une fonction d'étude, de recommandation et d'arbitrage en assurant un pilotage des réflexions concernant la protection des mineurs sur internet. Ainsi, son action pourrait porter sur la coordination des systèmes de filtrage parental mis en place sur les différents supports et services.

En effet, en vertu des compétences qui lui sont confiées par la loi, le Conseil a mis en place des systèmes de contrôle d'accès efficaces avec code parental pour bloquer l'accès des mineurs aux programmes de catégorie V (programmes pornographiques et de très grande violence) sur les services de télévision et sur les SMAD, en tenant compte de la spécificité de chaque support³⁹. Il lui revient également d'adopter de telles mesures sur les services de télévision mobile personnelle.

³⁸ 2009 : participation à la campagne de la Commission européenne sur le harcèlement des jeunes sur internet ; 2010 : partenariat avec la CNIL et Internet sans crainte sur la protection des données sur internet.

³⁹ Il a pris en compte en 2004 les modes, analogique ou numérique, de diffusion des services de télévision ; il a distingué en 2011 entre les SMAD à l'acte ou par abonnement distribués dans une offre plus large d'un distributeur



Or, sur ces mêmes écrans (ordinateur, téléphone mobile, téléviseur), ont également été développés par les fournisseurs d'accès à internet des systèmes de filtres parentaux, afin de répondre aux exigences de la LCEN.

Alors que des systèmes de contrôle d'accès uniformes et efficaces se sont développés pour l'audiovisuel avec un accès payant et verrouillé à ces services, on relève globalement sur internet un accès plus aisé à des contenus pornographiques, gratuits, après une simple déclaration électronique de majorité et des systèmes de filtrage éparés, à l'efficacité inégale.

Le rapport de M. Assouline soulignait les progrès accomplis par les fournisseurs d'accès dans ce domaine mais pointait des difficultés techniques entravant l'efficacité de ces dispositifs (difficulté de gérer plusieurs profils dans un système d'exploitation, « surblocage », etc.). Il préconisait qu'un véritable label de qualité soit délivré par l'État afin que les familles puissent déterminer le meilleur outil de protection des mineurs, et évoquait l'idée d'une norme AFNOR pour ces logiciels qui réponde à un cahier des charges précis. Cette norme a bien été définie en janvier 2010 mais elle n'a pas été mise en œuvre à ce jour dans le cadre de tests et elle ne concerne pas l'internet mobile.

La Commission européenne a publié une étude sur les logiciels de contrôle parental sur internet en janvier 2011. Elle révèle que 84 % des programmes informatiques testés permettent de bloquer l'accès à certains sites internet, mais qu'ils sont moins performants pour filtrer les réseaux sociaux ou les blogs et qu'il n'existe qu'un faible nombre de produits en Europe capables de filtrer les contenus accessibles depuis un téléphone portable ou une console de jeu.

A l'heure de la convergence des médias, **la multiplication, sur un même écran, de différents systèmes de contrôle parental pour l'audiovisuel et internet** peut nuire à l'efficacité de ces dispositifs et à la facilité de leur utilisation par les adultes. Or, de la simplicité de mise en place de ces filtres et de leur efficacité dépend le niveau de protection des mineurs atteint sur les différents supports. Une coordination semble indispensable au niveau national entre les systèmes mis en place par les distributeurs de services de communication audiovisuelle et les fournisseurs d'accès à internet, en vertu de leurs obligations légales respectives.

3. Poursuivre la coopération européenne et internationale

Des convergences évidentes existent entre les règles dégagées par le Conseil dans le cadre de sa mission de régulation des contenus audiovisuels et les orientations définies au niveau européen : utilisation et généralisation des systèmes de classement en fonction de l'âge, développement d'outils de contrôle parental, ainsi que la sensibilisation et l'éducation aux médias ; l'autorégulation et la régulation étant citées au titre des solutions possibles.

Ce rôle de coordination nationale permettrait d'appuyer les orientations européennes, en particulier d'avancer vers **une généralisation des systèmes de classification des contenus audiovisuels**, quel que soit le vecteur de diffusion. Il s'agit de promouvoir, sur tous les supports, le principe d'une classification de tous les contenus audiovisuels ; les modalités de ces

de services de communications électroniques (par exemple, les SMAD disponibles dans le cadre d'offres ADSL où le verrouillage est géré au niveau du boîtier ADSL) ou les SMAD à l'acte fournis de manière indépendante (par exemple, les SMAD sur internet généralement auto-distribués).



classifications pouvant tenir compte des spécificités de certains supports. Etre précurseur dans ce domaine permettrait de promouvoir ensuite ce système au niveau européen⁴⁰.

Cela permettrait également de suivre la participation française aux réseaux européens et internationaux de protection des mineurs sur internet, par le biais des réseaux INSAFE et INHOPE⁴¹.

La coordination nationale des actions entreprises dans le cadre de ces réseaux permettrait une plus grande cohérence et une meilleure représentation aux niveaux européen et international.

B. LA NÉCESSITÉ D'UN RÉFÉRENT INSTITUTIONNEL NATIONAL SUR LES QUESTIONS D'ÉDUCATION AUX MEDIAS

L'éducation aux médias, définie par la directive Services de médias audiovisuels du 10 mars 2010 comme l'ensemble des « *compétences, [des] connaissances et [de] la compréhension permettant aux consommateurs d'utiliser les médias d'une manière sûre et efficace* », représente un enjeu majeur de la protection des mineurs sur internet.

Elle ne figure pas parmi les missions générales que le législateur a fixées au Conseil, mais fait partie des objectifs assignés aux chaînes du service public⁴². Le cahier des charges de France Télévisions contient un article qui lui est spécifiquement consacré (article 15). Le Conseil veille au respect de cette obligation à l'occasion du bilan annuel des chaînes du groupe.

Par ailleurs, l'article 33 de cette directive prévoit que la Commission européenne soumettra tous les trois ans (la première date de rendu était prévue au 19 décembre 2011) au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la directive dans lequel elle formulera le cas échéant « de nouvelles propositions en vue de l'adaptation de celle-ci à l'évolution dans le domaine des SMA, notamment à la lumière de l'évolution technologique récente, de la compétitivité de secteur et **des niveaux d'éducation aux médias dans l'ensemble des États membres** ». Ces derniers peuvent être sollicités pour lui fournir le bilan des actions qu'ils ont développées en la matière.

Actuellement, des actions d'éducation aux médias sont menées en France par des associations et des institutions, dont le CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information du ministère de l'éducation nationale), créé en 1983, qui est chargé d'organiser l'éducation aux médias à l'école.

⁴⁰ Une des conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la protection des enfants dans le monde numérique du 20 décembre 2011 est de « favoriser une plus grande cohérence, en Europe, entre les systèmes de classification en fonction de l'âge et du contenu utilisés par les États membres, tout en acceptant qu'il y ait, entre les États membres, des différences d'origine culturelle ».

⁴¹ Le réseau INHOPE est la fédération internationale des lignes de signalement des contenus illicites sur internet, est un réseau mondial de services d'assistance en ligne créé en 1999 par huit lignes de signalement déjà existantes dont le Point de Contact de l'AFA, avec le soutien de la Commission Européenne. Il s'attache notamment à faciliter la coopération entre ses membres, à assister et former les nouveaux services d'assistance, à organiser et à contribuer à l'information des décideurs et à une prise de conscience des règles de sécurité sur internet, en Europe et au niveau International.

⁴² Article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication audiovisuelle.



Le rapport de la « Commission famille, éducation aux médias » présidée par M^{me} Agnès Vincent-Deray, ancien membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel, a été remis au gouvernement en juin 2009. Il formulait un certain nombre de propositions visant à **mettre en œuvre un projet global d'éducation aux médias**.

Il s'agissait notamment de renforcer l'offre en la matière en la structurant, par l'association des secteurs publics et privés ainsi que de la société civile. Des orientations générales pourraient dès lors être définies, englobant une politique de recherche, la production de ressources cohérentes et complémentaires, et la mise en œuvre d'actions d'éducation, de formation et de sensibilisation.

Le rapport proposait également de développer la sensibilisation des familles, d'une part, en encourageant et en accompagnant les actions menées par les professionnels de l'enfance et de la petite enfance et par les associations, et, d'autre part, par un **accroissement de l'offre de contenus d'éducation aux médias des chaînes publiques et privées**, sur tous leurs supports et par le biais d'obligations ou d'engagements annuels.

Enfin, le rapport envisageait des mesures de « corégulation » destinées à améliorer l'information du public sur internet à propos des risques et des bons usages des médias.

Par ailleurs, une des conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la protection des enfants dans le monde numérique du 20 décembre 2011 invite les Etats membres « *à poursuivre les travaux relatifs à la protection des mineurs en promouvant le recours généralisé aux campagnes de sensibilisation s'adressant aux enfants, au parents, aux enseignants et aux autres personnes travaillant avec des enfants, et en favorisant la cohérence par l'enseignement de la sécurité en ligne et l'éducation aux médias dans les écoles ainsi que dans le cadre de l'éducation des très jeunes enfants (...)* ».

Afin de reprendre et de mettre en œuvre les propositions du rapport précité, la mise en place d'une seule et même instance chargée de coordonner à la fois la régulation en matière de protection des mineurs et l'éducation aux médias, sans pour autant se substituer aux acteurs existants, pourrait être envisagée. Elle permettrait d'assurer une cohérence globale des actions engagées et de poursuivre les programmes existants, tout en les enrichissant d'initiatives nouvelles, sur les plans à la fois stratégique et opérationnel.



Conclusion

La généralisation de l'accès à internet en France s'est traduite, chez les jeunes, par une certaine précocité dans l'accès aux nouveaux médias et une diversification des usages plébiscitant notamment les pratiques interactives et le visionnage en ligne de vidéos. Ces nouveaux usages seront au cœur de l'offre de la télévision connectée. Elle pourrait d'ailleurs attirer les jeunes puisque, parallèlement à la présence croissante de ces derniers sur internet, leur temps passé devant la télévision continue de progresser.

À l'heure de la convergence des médias audiovisuels et d'internet qui permet l'accès à des contenus audiovisuels à partir d'un même récepteur, fixe ou mobile, connectable à internet, le dispositif français de protection du jeune public est encore largement segmenté par support, ce qui conduit à une hétérogénéité des niveaux de protection et à une faible compréhension du dispositif par le public.

Pourtant, la mise en place d'un système clair et efficace de protection des mineurs à l'égard des contenus choquants, quel que soit leur vecteur de diffusion, est d'autant plus nécessaire que l'exposition des jeunes à de tels contenus est fréquente sur internet et qu'un fossé technologique bouleverse la relation familiale, s'accompagnant d'un déficit d'éducation aux médias qui touche aussi bien les adultes que les jeunes.

Si l'objectif de protection du jeune public fait consensus et exprime une attente sociale légitime, la question des moyens mis en œuvre afin de le garantir sur internet fait débat, opposant de manière frontale les tenants d'un internet libre aux défenseurs d'un internet contrôlé. L'idée d'instaurer un contrôle généralisé d'internet est irréaliste, l'objectif étant davantage de créer un espace de liberté respectueux de la sensibilité des plus jeunes et de responsabiliser l'ensemble des parties concernées, afin de réfléchir collectivement aux améliorations possibles du dispositif.

Plusieurs pistes de réflexion à soumettre à une concertation dans la perspective d'une loi sur la communication sont évoquées dans ce document de travail et pourraient être soumises à concertation auprès de l'ensemble des acteurs concernés, en associant le comité d'experts du jeune public du Conseil.

Sur un plan institutionnel

L'évolution des usages et des technologies vers une convergence des médias appelle une meilleure coordination nationale entre les actions mises en œuvre dans le secteur audiovisuel et sur internet.

A cette fin, il pourrait être envisagé :

- l'instauration d'un référent institutionnel national pour la protection des mineurs ayant notamment en charge :
 - un suivi des actions mises en place dans le cadre du programme européen « Safer Internet » et l'établissement d'axes d'actions communs entre l'audiovisuel et internet ;
 - la coordination des actions relatives aux systèmes de filtrage sur les différents supports et services ;
 - la poursuite de la coopération européenne et internationale, en réfléchissant en particulier à la mise en œuvre d'une des orientations européennes encourageant la généralisation des systèmes de classification des contenus audiovisuels.



S'agissant du deuxième point, la multiplication, sur un même écran (téléviseur connecté, ordinateur, téléphone mobile), de systèmes de contrôle parental différents pour l'audiovisuel⁴³ et pour internet⁴⁴, respectivement mis en place par les distributeurs de services de communication audiovisuelle d'une part et par les fournisseurs d'accès internet d'autre part, peut nuire à l'efficacité de ces dispositifs.

Il pourrait être envisagé :

- de réfléchir à une coordination de ces dispositifs, afin de les rendre transparents et facilement accessibles au public ;
 - de relancer les tests des systèmes de contrôle parental sur internet par la norme AFNOR créée en 2010 ;
 - de réfléchir à l'amélioration des outils de contrôle parental sur l'internet mobile et aux orientations que retiendra le Conseil pour la mise en place d'un système de contrôle parental sur les téléphones mobiles ;
- l'instauration d'un référent institutionnel national pour l'éducation aux médias notamment en charge des actions suivantes, évoquées dans le rapport de M^{me} Agnès Vincent-Deray et remis au Gouvernement en 2009 :
 - mettre en œuvre un projet global d'éducation aux médias par la définition d'orientations générales ;
 - développer la sensibilisation des familles, notamment par l'accroissement de l'offre de contenus d'éducation aux médias des chaînes publiques et privées, sur tous leurs supports.

Sur la forme et le fond de la réflexion

Il conviendrait d'**engager une réflexion globale et transversale** sur les moyens adaptés pour protéger efficacement les mineurs quel que soit le vecteur de diffusion des contenus audiovisuels. Elle pourrait prendre la forme d'une concertation entre les différentes parties concernées.

Il apparaît indispensable de dégager des principes directeurs communs à l'ensemble des supports en s'inspirant des principes d'action communs dégagés au niveau national par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et au niveau européen pour internet :

- l'utilisation et la généralisation des systèmes de classement en fonction de l'âge ;
- le développement d'outils de contrôle parental ;
- la sensibilisation et l'éducation aux médias ;
- l'autorégulation et la régulation étant citées au niveau européen au titre des solutions possibles.

La piste de la corégulation pourrait également être évoquée dans le cadre de cette réflexion⁴⁵. Les différences et modes de régulation entre l'audiovisuel et internet devront être appréhendés, notamment le périmètre des contenus audiovisuels disponibles sur internet inclus dans le champ de la communication audiovisuelle, en envisageant l'éventuelle adaptation du cadre juridique actuel à l'évolution des usages et des technologies.

43 Système de verrouillage permanent avec code parental pour les programmes pornographiques et de très grande violence.

44 Système de listes blanches et de listes noires.

45 Elle était d'ailleurs évoquée au sujet de l'éducation aux médias dans le cadre du rapport de la Commission Famille, Éducation aux médias.